

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N^{os} 1701109 et 1702510

SCI La Bergerie et autres

Mme Elodie Jurin
Rapporteur

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

Audience du 6 juin 2019
Lecture du 17 juillet 2019

44-045

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(1^{ère} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1701109 le 7 juin 2017, le 15 janvier 2018 et le 8 avril 2019, la SCI La Bergerie, les consorts Sauvage, l'association Nature et Avenir et l'association ATTAC 08, représentés par Me Samuel Delalande, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2017-134 du 17 mars 2017 par lequel le préfet des Ardennes a délivré au conseil départemental des Ardennes une autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour le projet d'aménagement du barreau de raccordement entre l'A304 et de la RN43.

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- le Conseil national de la protection de la nature et l'autorité environnementale n'ont pas été pas été saisis ;
- l'arrêté attaqué méconnaît l'article R. 123-19 du code de l'environnement ;
- le contenu des évaluations environnementales est insuffisant en ce qui concerne l'examen des tracés alternatifs et des impacts cumulés avec l'A304 ;
- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 411-2 du code de l'environnement dès lors qu'aucune solution alternative n'a été étudiée en terme de tracé et que la solution consistant en l'utilisation de l'ancienne route de Belval n'a pas été examinée, que la solution retenue est la

solution qui a le plus d'impacts en matière de protection d'espèces protégées, que le projet ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

- le projet méconnaît le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin-Meuse dès lors que l'intérêt général ne justifie pas les dégradations aux zones humides, et notamment les zones humides remarquables, qu'il existe une alternative plus favorable aux zones humides à coût raisonnable, que le pétitionnaire ne justifie pas de la faisabilité technique et financière, de la pérennité et de l'efficacité des mesures proposées et que les fonctionnalités des zones humides n'ont pas été prises en compte lors de la création des mesures de compensation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 septembre 2017, le préfet des Ardennes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une lettre du 24 mai 2019, les parties ont été informées que le tribunal était susceptible de faire application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement les illégalités tenant à l'insuffisance de motivation de l'arrêté du 17 mars 2017 et à l'insuffisance de l'évaluation environnementale sur les effets cumulés avec l'A304 étant susceptibles d'être régularisées par la délivrance d'une autorisation modificative.

Un mémoire en réponse à cette information du tribunal, présenté par la SCI La Bergerie, les consorts Sauvage, l'association Nature et Avenir et l'association ATTAC 08, a été enregistré le 29 mai 2019.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n^o 1702510 le 22 décembre 2017 et 16 décembre 2018, la SCI La Bergerie, les consorts Sauvage, l'association Nature et Avenir et l'association ATTAC 08, représentés par Me Samuel Delalande, demandent au tribunal :

1^o) d'annuler l'arrêté n^o 2017-294 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2017 par lequel le préfet des Ardennes a délivré au conseil départemental des Ardennes une autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n^o 2014-619 du 12 juin 2014 pour le projet d'aménagement du barreau de raccordement entre l'A304 et de la RN43.

2^o) de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté modificatif est entaché de vices de procédure dès lors que l'autorité environnementale et le conseil national de la protection de la nature n'ont pas été ressaisis pour avis ;

- une nouvelle enquête publique aurait dû être mise en place avant la modification de l'arrêté du 17 mars 2017 ;

- l'arrêté modificatif méconnaît l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

- les fonctionnalités des zones humides n'ont pas été prises en compte lors de la création des mesures de compensation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 octobre 2018 et le 11 février 2019, le département des Ardennes conclut au rejet de la requête et demande à ce que la somme de 4 000

euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la requête est irrecevable en tant qu'elle est présentée par l'association ATTAC 08 dès lors que cette association n'a pas intérêt à agir. Les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2017, le préfet des Ardennes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jurin, rapporteur,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations Me Delalande, représentant les requérants et de Me Dufour, représentant le département des Ardennes.

Considérant ce qui suit :

1. Dans l'instance n° 1701109, la SCI La Bergerie et autres demandent l'annulation de l'arrêté du 17 mars 2017 par lequel le préfet des Ardennes a délivré au conseil départemental des Ardennes une autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour le projet d'aménagement du barreau de raccordement entre l'A304 et la RN43. Dans l'instance n° 1702510, les requérants demandent l'annulation de l'arrêté du 17 août 2017 modifiant l'arrêté du 17 mars 2017. Les requêtes, visées ci-dessus, présentent à juger des questions similaires et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le département des Ardennes et tirée de l'absence d'intérêt à agir de l'association ATTAC 08 :

2. L'association ATTAC 08 ne justifie pas être agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et ne produit pas ses statuts malgré la fin de non-recevoir opposée par le département des Ardennes. Ainsi, l'association ATTAC 08 ne justifie pas de son intérêt à agir à l'encontre des arrêtes contestés et par conséquent, la fin de non-recevoir tirée de son défaut d'intérêt à agir doit être accueillie.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 17 mars 2017 :

3. Aux termes de l'article L. 411-2 du code de l'environnement : « *I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : / a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; / d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; / e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. (...)* ».

4. Il résulte de ces dispositions qu'un projet d'aménagement ou de construction susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

5. Il résulte de l'instruction et notamment de l'article 17 de l'arrêté attaqué, que l'autorisation délivrée par le préfet des Ardennes au département des Ardennes tient lieu, en particulier, de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre du 4° de l'article L. 411 2 du code de l'environnement. Il résulte de l'annexe 4 de l'arrêté attaqué que la liste des espèces protégées affectées par le projet comporte deux espèces de mammifères terrestres, neuf espèces de chiroptères, neuf espèces d'oiseaux, dix espèces d'amphibiens et de reptiles et une espèce d'insecte. Il résulte de ce même article que les impacts du projet portent sur la destruction d'habitats naturels de ces espèces protégées, à savoir 1 hectare de prairies et mégaphorbiaies aux insectes, 350 m² de boisement et une mare aux amphibiens, 1,5 hectare de lisières et de haies aux oiseaux, 2500 m² d'habitats (talus de voie ferrée et ses abords) aux reptiles. Quatre secteurs présentent des enjeux particulièrement importants : l'aval du bois de Charnois, le secteur de Gosséval et la zone boisée de la Grange aux Bois et le secteur bocage de la Croix rouge. Si le site n'est pas inclus dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire en milieu naturel, il est situé à 4 km au sud de la zone de protection spéciale du « Plateau ardennais ». Ainsi, et indépendamment des mesures de compensation, d'évitement et de réduction, le projet de rocade affecte la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats. Il ne peut donc être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur.

6. Il résulte de l'instruction que le préfet des Ardennes a estimé que le projet constitue une raison impérative d'intérêt public dans la mesure où la réalisation de la rocade permet de renforcer la sécurité des riverains des voies urbaines actuellement saturées et celle des usagers (piétons, automobilistes...), de réduire les nuisances pour les riverains des voies urbaines actuellement saturées et d'améliorer leur qualité de vie, d'offrir un accès privilégié aux territoires situés au nord de l'agglomération de Charleville-Mézières depuis l'A304 et de soulager la rocade de Charleville-Mézières de sa circulation, notamment en ce qui concerne les poids-lourds, de réorganiser et d'apaiser les circulations routières dans la commune de Warcq en supprimant l'accès par la RD 309, de préserver l'environnement en réduisant les nuisances et pollution divers au sein de l'agglomération, de réduire le trafic dans les communes de Rimogne, Lonny et Cliron et de favoriser l'accès aux zones d'activités économiques.

7. Toutefois, il n'est aucunement établi par les pièces du dossier que le trafic routier a augmenté au sein de l'agglomération de Charleville-Mézières, notamment après l'ouverture de l'A304, alors que cet élément est vivement contesté par les requérants. Les éléments produits ne permettent pas d'établir l'étendue du trafic qui sera effectivement détourné sur le barreau de raccordement, notamment aucune évaluation ne permet d'établir l'impact réel qu'aura l'ouverture du barreau de raccordement sur le trafic après l'ouverture de l'A304, et notamment en ce qui concerne les poids-lourds. En effet, en ce qui concerne les poids-lourds, il n'est aucunement établi que le trafic de poids-lourds détourné sur le barreau de raccordement restera important après l'ouverture de l'A304 alors que l'ouverture de l'A304 a délesté une partie de la rocade de Charleville-Mézières et l'agglomération de Charleville-Mézières du trafic national et international. Il n'est pas plus établi que les échangeurs actuellement en place pour permettre de relier l'agglomération de Charleville-Mézières (échangeur Piquet et échangeur de la Chattoire) à l'A304 sont saturés ou que l'ouverture du barreau de raccordement entraînera un report de la circulation sur ce barreau eu égard aux emplacements des échangeurs en place. En outre, il n'est pas établi que l'ouverture du barreau de raccordement entraînera une diminution du trafic au sein de la commune de Warcq ou que cette solution est indispensable pour décharger la commune, étant relevé que le commissaire enquêteur a invité le département à mettre en place des moyens techniques dissuadant ou empêchant la circulation de saturer le cœur de la commune de Warcq depuis le carrefour giratoire sur la RD9. En ce qui concerne la RN43, il résulte de l'instruction que le trafic journalier au niveau du carrefour giratoire Mal Campée reliant le futur barreau de raccordement à la RN43 est d'environ 15 000 véhicules par jour et aucun élément n'est apporté de nature à établir le pourcentage de véhicules qui sera détourné sur le barreau de raccordement vers l'A304 alors qu'il ressort des pièces du dossier que le trafic à cet emplacement reste un trafic local. Enfin, il n'est aucunement établi que les risques d'atteinte à la sécurité publique générés par les véhicules sont particulièrement importants, qu'il s'agisse d'accidents dans les communes de l'agglomération de Charleville-Mézières ou de conflits d'usage de la voie publique. En outre, il n'est pas établi que l'ouverture du barreau de raccordement aura un impact important sur le développement des zones économiques à proximité ou que ce projet permettrait d'importants gains de temps.

8. Dans ces conditions, le projet ne saurait être regardé comme répondant à une raison impérative d'intérêt public présentant un caractère majeur. Par suite, les conditions pour accorder une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre du 4^o de l'article L. 411 2 du code de l'environnement ne sont pas remplies.

9. Ce moyen d'annulation n'est pas susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative après qu'il ait été sursis à statuer en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement. Eu égard à la nature du vice affectant l'arrêté du 17 mars 2017 il n'y a pas lieu

de limiter cette annulation aux prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats protégés.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du préfet des Ardennes du 17 mars 2017.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 17 août 2017 :

11. L'arrêté du 17 août 2017 portant modifiant l'arrêté du 17 mars 2017 doit être annulé par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 17 mars 2017 prononcée au paragraphe 10.

Sur les frais liés au litige :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par le département des Ardennes, au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge solidaire de l'Etat et du département des Ardennes une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requête n^o 1701109 et 1702510 sont rejetées comme étant irrecevables en tant qu'elles émanent de l'association ATTAC 08.

Article 2 : Les arrêtés n^o 2017-134 du 17 mars 2017 par lequel le préfet des Ardennes a délivré au conseil départemental des Ardennes une autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n^o 2014-619 du 12 juin 2014 pour le projet d'aménagement du barreau de raccordement entre l'A304 et de la RN43 et l'arrêté n^o 2017-294 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2017 sont annulés.

Article 3 : L'Etat et le département des Ardennes verseront solidairement la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du département des Ardennes présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SCI La Bergerie, première dénommée au titre des dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à l'association ATTAC 08, au ministre de la transition écologique et solidaire et au département des Ardennes.

Copie du jugement sera adressée au préfet des Ardennes, à la commune de Belval, à la commune de Warcq et à la commune de Damouzy.

Délibéré après l'audience du 6 juin 2019, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,
Mme Bourguet-Chassagnon, premier conseiller,
Mme Jurin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 17 juillet 2019.

Le rapporteur,

Signé

E. JURIN

Le président,

Signé

J.-P. WYSS

Le greffier,

Signé

N. MANZANO

Pour copie conforme
Châlons-en-Champagne le 18/07/2019
Le Greffier



Signé

N. MANZANO